

AVIS CONFORME MODIFICATIF A L'AVIS n°2019-192 POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE REFROIDISSEMENT DU LAIT POUR LA CABANE DE LA GLERE

DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - avis numéro 2020 - 266

Pétitionnaire : Commission syndicale du Haut-Ossau – 1 rue de Gerp - 64440 Laruns

Nature de la demande : installation d'un système de refroidissement du lait pour la cabane de la Glère,

dans le cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques),

Localisation : site pastoral de Pombie, commune de Laruns, vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme

- patrimoine architectural - autorisation de travaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande de prorogation déposée le 22 septembre 2020 par Monsieur le Président – Commission syndicale du Haut-Ossau – 1 rue de Gerp - 64440 Laruns

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 27 juin 2019,

Vu l'avis conforme pour des travaux liés à la l'installation d'un système de refroidissement du lait de la cabane de la Glère dans le cœur du Parc national des Pyrénées n° 2019-192 en date du 1er juillet 2019,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans le délai imparti par l'avis conforme n°2019-192.

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 - Période des travaux

La période de réalisation des travaux définie à l'article 4 de l'avis conforme n°2019-192 est modifiée et prorogée jusqu'au 31 décembre 2020.

Les autres articles et disposition de l'avis conforme n° 2019-192 restent inchangés.

Le porteur du projet est tenu d'informer Monsieur le technicien « travaux » de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (Monsieur Roland Camviel, 06.84.78.69.67) des dates de commencement (ad minima une semaine au préalable) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Article 2 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions du présent avis pourra exposer son bénéficiaire à des poursuites.

Article 3 – Autres réglementations

Le présent avis est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux (héliportage).

Article 4 - Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 22 septembre 2020,

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.